

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 La port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 en coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

OSÈQUES DE M. ABBATUCCI, GARDE-DES-SCAUX. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Assassinat commis par un neveu sur sa tante. — Cour d'assises de l'Aisne : Affaire de la bande Lemaire.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

#### OSÈQUES DE M. ABBATUCCI, GARDE DES SCAUX.

Les obsèques de M. le garde des sceaux Abbatucci ont eu lieu aujourd'hui à l'église de la Madeleine avec le cérémonial prescrit par le décret de messidor an XII.

Plusieurs brigades de l'armée de Paris, sous le commandement de M. le maréchal Magnan, faisaient la haie depuis la place Vendôme jusqu'à la place de la Madeleine.

A onze heures, le cortège est parti de l'hôtel de la Chancellerie pour se rendre à l'église, en suivant la rue de la Paix et les boulevards.

M. le maréchal Magnan, suivi de son état-major, marchait immédiatement en tête du cortège; le char funèbre était attelé de six chevaux riches et caparaonnés. Les cordons étaient tenus, à droite, par M. Fould, ministre d'Etat, et le maréchal Péllissier; à gauche, par M. de Royer, procureur général, et M. Billault, ministre de l'intérieur. Le deuil était conduit par MM. Charles, Séverin et Antoine Abbatucci, fils du garde des sceaux. Ils étaient entourés des amis les plus intimes de leur père, parmi lesquels on remarquait M. Odilon-Barrot.

M. le duc de Cambacérès, grand-maitre des cérémonies; M. le général de Cotte et plusieurs officiers de la Maison militaire de S. M., venaient ensuite, représentant l'Empereur.

S. A. I. le prince Jérôme et S. A. I. le prince Napoléon s'étaient fait également représenter par des officiers de leurs maisons.

Tous les corps constitués avaient envoyé des députations à cette cérémonie; après le corps diplomatique, les maréchaux et les ministres, venaient les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat; la Cour de cassation, la Cour des comptes, la Cour impériale de Paris, une députation de la Cour impériale d'Orléans, le Tribunal civil de la Seine, le Tribunal de commerce, les juges de paix, le Conseil des prudhommes, les avocats à la Cour de cassation, les avocats à la Cour impériale, les notaires, les avoués d'appel et de première instance, les Chambres de discipline des commissaires-priseurs et des huissiers, les Facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et de théologie. Venait ensuite la foule nombreuse des amis du défunt.

Après l'entrée des hauts dignitaires, des fonctionnaires et des députations, M. l'abbé de Guerry, curé de la Madeleine, suivi de son clergé, est venu recevoir le corps. Après l'absoute, donnée par Mgr le cardinal-archevêque, le corps a été placé sur le char funèbre, et le cortège s'est dirigé par les boulevards vers le cimetière de l'Est, au milieu d'une foule considérable qui faisait la haie et se découvrait respectueusement devant le cercueil.

M. le ministre d'Etat a prononcé sur la tombe le discours suivant :

« Messieurs,  
 « Un deuil imprévu, une douleur profonde nous rassemble. Pour la cinquième fois, en six ans, nous sommes appelés à rendre les derniers devoirs à un ministre de l'Empereur.  
 « Notre collègue, notre ami, celui que nous pleurons tous, celui qui vient de succomber avant l'âge, Jacques-Pierre-Charles Abbatucci, était né en 1792, dans cette ile qui a été le berceau de la dynastie impériale. Sa famille, illustrée depuis longtemps par les armes, avait donné trois généraux à l'Italie et deux à la France. Ses trois oncles étaient morts sur le champ de bataille. Le retour de la paix trouva un jeune Abbatucci une autre carrière, dans laquelle il devait trouver une illustration non moins éclatante. En 1816, il entra dans la magistrature, à laquelle il appartenait pendant trente-trois ans, et dont il a parcouru tous les degrés.  
 « Appelé en 1839 à la chambre des députés, il fit preuve, dans sa double carrière, de la plus haute intégrité, de la pénétration la plus remarquable, de la plus ferme indépendance.

« Député, il s'était prononcé pour la réforme électorale; magistrat, il se prononça, à l'Assemblée constituante, pour l'incompatibilité de la représentation nationale et des fonctions saziées.  
 « Conformant ses actes à ses votes, il refusa, en 1840, de devenir premier président, et, en 1849, il descendit de son siège à la Cour de cassation pour continuer de défendre à l'Assemblée législative la cause de l'ordre et les vraies doctrines gouvernementales.

« Peu de temps après, l'Empereur, qui l'aimait et qui l'avait connu avant d'être appelé à diriger les destinées de la France, récompensa une noble carrière, une constante fidélité, en lui confiant les sceaux de la justice. Il devint ainsi et il est resté pendant près de six années le chef respecté et aimé de cette magistrature dont il connaissait tous les besoins et toutes les obligations, parce qu'il en avait religieusement pratiqué tous les devoirs.  
 « Doué d'une profonde perspicacité, d'un jugement prompt et sûr, ses conseils, pendant qu'il était député, furent toujours recherchés et écoutés dans l'opinion à laquelle il appartenait; animé des sentiments d'une indulgente impartialité

que donnent une longue expérience et un cœur élevé, il connaissait bien les hommes, et pendant une administration trop tôt brisée, il a dirigé la magistrature en inspirant à tous une juste reconnaissance. Sa grande bonté donnait plus de prix à ses faveurs, et savait lui fournir un adoucissement à des refus nécessaires.

« Nos lois garderont des traces durables de ses inspirations. Par lui l'instruction criminelle a été accélérée, les appels de police correctionnelle ont été utilement centralisés, la mort civile a disparu de nos Codes. D'autres travaux, inachevés mais non perdus, attestent sa constante sollicitude pour donner à la législation une impulsion progressive et saine.

« Dans les conseils de l'Empereur, il apportait ce sentiment modéré, cette sagesse que donne aux intelligences supérieures une longue participation à de grands événements politiques. Aussi nos regrets, notre douleur survivront longtemps aux tristesses de cette cérémonie, nous, ses collègues, ses amis, témoins quotidiens de la fermeté de ses opinions, de la parfaite douceur de son caractère.

« Cette fermeté, cette douceur ne se sont pas démenties en présence de la mort, dans sa lutte avec la souffrance, alors que la science cherchait dans les opérations les plus douloureuses quelques chances incertaines de guérison.

« Cette mort d'un homme de bien est un enseignement et une consolation.

« Il a trouvé dans son cœur le meilleur adoucissement à des maux incurables. Les nombreux témoignages d'affection qui lui ont été si justement donnés par la magistrature et par l'élite de nos concitoyens, d'honorables échos de la plus ancienne amitié, un dernier et touchant hommage de l'Empereur, le pieux dévouement de ses enfants ont donné du calme à ses derniers jours.

« Après s'être uni à Dieu, il a cessé de vivre, entouré de ses fils, en pressant leurs mains de sa main défaillante jusqu'au moment où elle a été complètement glacée par la mort.

« Aucun de ceux qui vous ont connu ne pourront vous oublier, cher et regretté collègue; votre mémoire vivra éternellement dans le cœur de ces enfants dignes de vous. Elle sera toujours respectée par la magistrature et par le pays. Elle sera aimée et honorée de ceux qui vous survivent pour continuer l'œuvre commune, et qui, en vous disant un dernier adieu, demandent à la Providence de s'inspirez de votre exemple et de votre dévouement aux intérêts publics. »

M. le procureur-général de Royer a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs,

« Vous venez d'entendre le juste et éclatant hommage rendu à l'homme d'Etat, à l'homme politique qui laisse dans les conseils de l'Empereur un vide aussi douloureux qu'imprévu. La magistrature française, qui perd en M. Abbatucci un guide éprouvé, un chef aimé et respecté, lui doit à son tour un suprême témoignage de reconnaissance et d'adieu.

« En l'absence d'une voix qui nous est chère à tous et dont je voudrais pouvoir emprunter ici l'autorité, j'ai recueilli l'honneur d'être, auprès de cette tombe, l'interprète des sentiments et des regrets de la famille judiciaire.

« Chef du parquet de Sartène en 1816, à vingt-cinq ans, M. Abbatucci devint, en 1819, conseiller à la Cour de Bastia; en 1830, président de chambre à la Cour d'Orléans; en 1848, conseiller à la Cour de cassation. Partout il laissa le souvenir d'un esprit distingué, d'une remarquable intelligence des affaires, d'un coup d'œil sûr et exercé, d'une affabilité pleine de bienveillance et d'accueil. Il appartenait depuis trente-deux ans à la magistrature, quand la constitution de 1848 proclama l'incompatibilité des fonctions publiques avec le mandat législatif. Il renouça alors à sa carrière pour se dévouer exclusivement à la vie politique et à la cause du Prince qui portait en lui le salut et l'avenir de la France. Il fut appelé au ministère de la justice en 1852.

« Sa sollicitude se porta immédiatement sur les réformes que comportaient certaines parties de notre législation et dont son expérience judiciaire lui avait révélé l'utilité. Ce ne serait ni le lieu ni le moment d'énumérer les améliorations qui sont venues, grâce à l'initiative de M. le garde des sceaux Abbatucci, prendre successivement place dans nos Codes civils ou criminels, abroger ou simplifier les procédures, diminuer les frais et faire apparaître, la comme ailleurs, l'activité et l'impulsion du gouvernement de l'Empereur. Rappelons seulement qu'un grand esprit de sagesse et de mesure a toujours présidé à l'élaboration de ces projets de réformes, et que, tout en ouvrant la voie au progrès sérieux et sûr, l'administration de la justice a su opposer de salutaires résistances aux innovations aventureuses ou irréfléchies.

« Le choix et la direction des hommes appelés à rendre la justice, à appliquer ou à faire exécuter les lois ont été de tout temps une des attributions les plus essentielles et les plus délicates du pouvoir. C'est une grande et noble politique que celle qui s'attache sans relâche à faire régner sur tous les points de l'Empire une exacte, ferme et prompte justice. Il y a là bien des sources de satisfaction pour les justiciables, bien des garanties pour la paix publique, bien des bénédictions à recueillir pour le souverain. Ce mérite aura été l'un des mérites éminents et l'une des forces de l'administration de M. Abbatucci. Sur son lit de souffrance, lorsque déjà les espérances de sa famille et de ses amis s'étaient évanouies, il s'occupait encore d'une importante promotion de magistrats, sans autre préoccupation que celle de choisir les plus dignes. Le décret qui va paraître portera la trace de son dernier travail et de ses dernières propositions.

« Son équité ne négligeait rien pour s'éclaircir. Tout magistrat qui avait fait loyalement son devoir était assuré d'être soutenu et au besoin défendu par lui.

« Ce sont là des titres sérieux et durables à la reconnaissance de la magistrature; ce sont là de salutaires encouragements pour la cause du devoir et du bon droit; c'est une ferme et digne manière de servir les intentions de l'Empereur et de justifier sa confiance.

« A une vie si utile, si pleine d'actes honorables, si entourée d'affections et d'amitiés dévouées, Dieu réservait la fin de l'homme de bien. Ni de cruels souffrances héroïquement supportées, ni l'amertume profondément sentie d'une prochaine et éternelle séparation, ni les larmes de ces fils bien-aimés qu'il laisse au service de l'Empereur et du pays, n'ont fait fléchir devant les approches de la mort cette âme forte, résignée, ranimée par un suprême témoignage de la confiance du souverain qu'elle avait si fidèlement servi, soutenue par la présence de l'empereur prêtre qui lui parlait de Dieu.

« Que ces souvenirs vénéreux, que ce respect sincère, que l'universel et sympathique public adouciissent, dans le cœur des trois fils qui m'entendent, la perte d'un père dont la mémoire vivra parmi les plus respectées. Le pays, qui les a vus associés à ses travaux, à ses dangers et à sa gloire, s'associe pieusement aujourd'hui à leur douleur.

« Honneur aux époques et aux gouvernements qui assurent ainsi aux enfants le noble héritage des services paternels! »

Après ces deux discours, qui ont vivement impressionné l'auditoire, la foule s'est écartée lentement.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 14 novembre.

##### ASSASSINAT COMMIS PAR UN NEVEU SUR SA TANTE.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 13 août dernier, les circonstances principales dans lesquelles a été accompli le crime qui amène aujourd'hui l'accusé Hubert devant le jury. A ce moment, la victime qu'il avait frappée n'avait pas encore succombé, et nous pensions qu'il y avait seulement une tentative d'assassinat à déplorer. Le malheur devait être plus grand encore, car la femme Gosse ne survécut que quelques jours aux blessures que l'accusé lui avait faites, et c'est à une accusation bien caractérisée d'assassinat que Hubert vient répondre devant le jury.

Sur la table des pièces à conviction on a placé les draps du lit dans lequel la femme Gosse a été assassinée. Ils sont couverts de larges taches de sang. Près de ces draps on voit un coussin de bergère, qui a servi à Hubert pour tenter d'étouffer la femme Gosse, après l'avoir violemment et à plusieurs reprises frappée avec le couteau-poignard dont il était armé.

Ce couteau est aussi déposé comme pièce à conviction. Ce n'est pas, à proprement parler, une arme d'assassin, bien qu'il ait suffi à commettre le crime : il est de petite dimension, sa lame est courte, mal aiguisée et d'une mauvaise trempe. Soit à raison de sa qualité déficiente, soit à raison de la violence des coups, cette arme s'est brisée dans la main de l'assassin, et c'est à l'état de débris qu'elle est placée sous les yeux du jury.

Hubert a vingt-deux ans. C'est un jeune homme dont l'apparence est grêle, chétive, malade; son teint est blafard; son front est bas et déprimé, ses yeux qu'il tient constamment baissés sont dans une agitation perpétuelle et ont une expression sournoise qui justifie bien ce que sa maîtresse disait de lui, que, quant à elle, elle lui trouvait « un mauvais regard ».

Ses antécédents n'annonçaient que trop bien la fin qu'il devait faire. Dès l'âge de treize ans, il était arrêté pour vagabondage et pour des actes d'improbité. Le Tribunal le renvoya de la poursuite, parce qu'il fut réclamé par sa tante, la même qu'il devait assassiner plus tard.

Il fut bientôt repris sous inculpation de vol. Cette fois, sa tante refusa de le réclamer en disant : « Il prend la tournure de ses deux oncles et de son père, qui sont morts en prison (1). » Cette fois, le Tribunal l'acquitta comme ayant agi sans discernement (il n'avait pas seize ans), mais il le condamna à passer trois années dans une maison de correction.

Il n'y corrigea pas ses mauvais instincts, car, à peine sorti de cette maison, il se fit arrêter de nouveau sous prévention de vol, et il fut ramené dans la maison de correction où il est resté jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

A peine libéré, il commit un nouveau vol, et il fut condamné à six mois de prison. Pendant cette détention, il se rendit coupable d'actes de rébellion et de violence, qui lui valurent une prolongation de peine de six mois.

Il avait donc vingt et un ans quand il fut rendu à la liberté, et il ne tarda pas à se rendre coupable du crime odieux qui lui est aujourd'hui reproché.

Voilà l'accusé. Voici maintenant dans quels termes l'acte d'accusation formule les charges qui s'élevèrent contre lui :

« Dans la maison rue Sainte-Geneviève, n° 7, le 12 août dernier, à six heures trois quarts du matin, quelques cris se faisaient entendre, partant du logement des époux Gosse. Un officier polonais, le capitaine Warkiewicz, qui demeure sur le carré, ouvrit sa porte, incertain s'il devait intervenir et si c'était un appel qui lui était adressé. Deux voisines s'étaient également présentées à la porte de leur appartement. Après un assez long intervalle de silence, la femme Gosse, en chemise et tout ensanglantée, se traîna jusqu'au logement du capitaine, l'appela à son secours, et lui dit que c'était son neveu qui l'avait assassinée pour avoir de l'argent.

Pendant que les voisins s'empressaient autour de la victime, un jeune homme de vingt-deux ans, vêtu d'une blouse blanche, dont la manche gauche était tachée de sang, sortait de la chambre de la dame Gosse, et s'éloignait, sans que le capitaine, empêché par ses blessures, et les autres témoins de cette scène, troublés par leur émotion, songeassent à l'arrêter. Ce jeune homme était Eugène Hubert, déjà quatre fois condamné. Neveu de la femme Gosse, dont les bontés ne désarmaient pas son ingratitude, il imputait à sa tante la longueur d'une détention qu'elle aurait pu faire cesser, disait-il, si elle avait voulu le réclamer. Une inexplicable vengeance, si ce n'est une cupidité coupable, avait armé son bras. Habitué à l'oisiveté et à la paresse, en sortant de la maison de détention, il avait cherché vainement à obtenir un emploi; il avait réussi un moment à se faire accepter comme placier chez un fleuriste du faubourg du Temple, mais il venait d'être congédié la veille à cause des inexactitudes relevées dans ses comptes. En quittant cette maison, il était venu chez sa tante qu'il avait fatiguée d'une longue visite. Il prétend que, dans la conversation, elle lui reprocha ses condamnations passées, de manière à réveiller le ressentiment qu'il nourrissait contre elle.

« Quoiqu'il en soit, pendant la nuit qui suivit cette journée et précéda son crime, il parut préoccupé. Une fille avec laquelle il habitait depuis huit jours, Joséphine Lefort, remarqua son trouble, et à deux reprises lui en demanda la cause. Il veillait, se tenant sur son séant, la tête entre ses deux mains. Le lendemain, il se leva plus tôt que de coutume, à six heures du matin. Depuis le 4 août précédent, jour où il avait commencé à vivre avec Joséphine Lefort, il possédait un couteau-poignard qu'il lui avait montré en disant : « Il pourra nous servir à l'un ou à l'autre. » Effrayé de ce langage, Joséphine, qui lui trouvait un mauvais regard, cachait soigneusement ce

couteau et le portait habituellement sur elle. Par une malheureuse exception, en se couchant, le 11 août, elle l'avait laissé dans une poche de sa robe; c'est là qu'Hubert le prit, le 12, à son lever; et, pour en dissimuler la recherche, il feignit d'avoir remarqué que la robe où il l'avait trouvé était déchirée à la taille.

« C'est après cette nuit de trouble, c'est cette arme dangereuse à la main, qu'Hubert se dirigea vers la maison de sa tante, à six heures et demie du matin, c'est-à-dire à une heure où il sait que le mari de celle-ci, le sieur Gosse, la laisse seule pour se rendre à ses travaux. La clé de la chambre était à la porte, il entra, et alors s'accomplit une scène sanglante dont quelques détails ont pu être contestés par lui, dont l'ensemble et le résultat homicide ne sont que trop certains. Pendant que la dame Gosse dormait encore, il lui porta en pleine poitrine plusieurs coups du couteau qu'il avait apporté pour ce coupable usage, et qui, retrouvé depuis dans les lieux d'aisance où il avait eu soin d'aller le jeter, a été reconnu comme l'instrument du crime. Réveillée par la douleur, la victime ne put d'abord reconnaître le meurtrier, qui, monté sur le lit, lui tenant un genou appuyé sur la tête, et la couvrant d'un coussin de bergère qu'on a retrouvé taché de sang, comprimait ses mouvements. Peu à peu, soit que la scène se soit passée tout entière sur le lit, soit que la dame Gosse, en se débattant, soit tombée dans la puelle, elle parvint à dégager sa tête meurtrie par une pression violente, et reconnaissant son neveu, elle lui dit : « Voilà donc la récompense d'avoir été bonne tante ! Tu vietas m'assassiner ! »

« J'ai fini ! » paraît avoir été la réponse d'Hubert, et la femme Gosse, bonne pour lui jusque dans cet instant suprême, s'écria : « Si c'était pour avoir de l'argent, il fallait le dire, j'aurais partagé avec toi. » Après son crime, Hubert paraît être resté quelque temps encore auprès de sa tante, qui parvint enfin à l'éloigner, en lui promettant de ne pas faire connaître la main qui l'avait frappée, et qui profita, pour se traîner hors de sa chambre, du moment où il était allé jeter dans les latrines son couteau sanglant.

« La femme Gosse avait reçu à la poitrine et au bras quatre blessures, auxquelles s'adaptait ce couteau dont la pointe semblait s'être brisée sur une des côtes de la victime. Deux de ces blessures avaient atteint le poumon droit, et, au bout de dix jours, elles ont occasionné la mort, qui en a été la suite directe et nécessaire, et qu'on ne peut, suivant le rapport des médecins, attribuer, dans aucune hypothèse, à la maladie de poitrine dont la victime était antérieurement atteinte.

« Le crime accompli, Hubert, qui dans le trouble de cette scène avait pu s'échapper, retourna d'abord chez lui et dit à Joséphine Lefort qu'il allait chez sa sœur, la femme Roullan, lui emprunter 50 centimes; il y arriva, en effet, à huit heures, calme, ne donnant aucun signe extérieur d'émotion, parlant d'une course indifférente qu'il avait à faire, et sa sœur le laissa partir sans apercevoir la tache de sang empreinte sur sa chemise et qu'il dissimulait en se tenant de côté. Il revint ensuite à son garni où sa maîtresse, qui feignait de dormir, remarqua, sans y attacher d'importance, qu'il lavait sa blouse et qu'il l'étenait sur la fenêtre, puis, après avoir déjeuné gaiement, il conduisit Joséphine Lefort chez la femme Roullan, aussi calme, plus affectueux que de coutume envers sa sœur, et il y resta une heure. En sortant de chez elle, il fut arrêté dans son garni.

« Il ne nia pas, il ne pouvait pas nier son crime. Se bornant à contester quelques-unes des circonstances qui ajoutent à l'horreur qu'il inspire, il en attribua la cause au ressentiment qu'il éprouvait contre sa tante; mais il prétendit avoir frappé cet e-ci sans intention de lui donner la mort, ou de commettre un vol. Il ajouta qu'après l'avoir frappée, il était resté longtemps avec elle, qu'il lui avait proposé d'aller chercher un médecin et lui avait donné à boire.

« Ces allégations d'un repentir tardif et peu en rapport avec sa conduite après le crime n'ont pas été, pour la plupart, confirmées par les déclarations de la femme Gosse mourante qui a bien dit qu'il lui avait demandé pardon, mais qui prétend qu'il ne lui a ni prêté son mouchoir, ni proposé les secours d'un médecin.

« Quel que soit, au surplus, le mobile de son crime, qu'il faille l'attribuer à un sentiment de cupidité qu'au dernier moment il n'a pu ou voulu satisfaire, ou à une pensée de vengeance qu'il avoue et que la conduite de sa tante envers lui-même et envers sa famille rend plus odieuse encore, l'intention de donner la mort paraît évidente : les coups qu'il a portés, l'arme dont il s'est servi, le prouvent suffisamment. Cette intention était préméditée depuis longtemps sans doute, ainsi qu'attestent les propos injurieux et menaçants que les témoins ont entendus de sa bouche; à coup sûr, depuis le matin, puis qu'en sortant il s'était armé de son couteau-poignard dans un but qu'il a avoué lui-même : « Quand j'ai pris le couteau, a-t-il dit, j'avais un peu l'idée d'aller chez ma tante; quand je suis arrivé chez elle, mon idée était arrêtée. »

« Tous les éléments de l'instruction font donc remonter la préméditation à une date ancienne; mais les aveux mêmes de l'accusé suffisent pour en établir l'existence.

« En conséquence, Alexandre-Auguste-Ernest Hubert est accusé d'avoir, en août 1857, commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de Jeanne-Mari Gosse, femme Gosse, crime prévu par l'art. 302 du Code pénal. »

Les aveux de l'accusé, et il ne pouvait guère refuser de les faire, ont enlevé aux dépositions des témoins l'intérêt qu'elles pouvaient avoir. Dans son interrogatoire, Hubert s'est borné à répéter qu'il voulait frapper sa tante, mais qu'il n'avait pas l'intention de lui donner la mort.

C'est pour cela que son défenseur, M. Andral, a demandé à la Cour de vouloir bien poser, comme résultat des débats, la question de coups volontaires ayant occasionné la mort, quoique portés sans intention de la donner.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt qui, attendu que rien dans les débats ne saurait autoriser à poser une semblable question, a rejeté les conclusions de la défense.

M. l'avocat général de Gaujal a soutenu l'accusation dans les termes rigoureux de l'arrêt de renvoi, et il a demandé au jury un verdict sans atténuation.

(1) Ce sont les termes de la déposition de la femme Gosse devant le Tribunal en police correctionnelle. La sœur de l'accusé nous prie de déclarer que c'est une erreur, en ce qu'il touche le père de l'accusé, qui n'est pas mort en prison.





